

Gouvernement du Québec

Décret 372-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents André Giroux et Jacques Piché soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jacques Piché soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent André Giroux soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42338

Gouvernement du Québec

Décret 373-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Léry, Beauharnois, Châteauguay et Mercier (D 2004 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Léry, Beauharnois et Châteauguay, dans les circonscriptions électorales de Beauharnois et Châteauguay, selon le plan AA20-5400-9301-X2-2 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports;

2) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Beauharnois, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA20-5400-9301-X2-3 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports;

3) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Châteauguay et Mercier, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan AA20-5400-9301-X2-4 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42339